



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2007
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007, S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007, S/2007/10/Add.20 du 1^{er} juin 2007, S/2007/10/Add.25 du 6 juillet 2007, S/2007/10/Add.34 du 7 septembre 2007, S/2007/10/Add.38 du 5 octobre 2007, S/2007/10/Add.44 du 12 novembre 2007 et S/2007/10/Add.48 du 14 décembre 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 22 décembre 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26, 29 et 49; S/2003/40/Add.10, 14, 45 et 50; S/2004/20/Add.8, 28, 33, 43 et 46; S/2005/15/Add.9, 10, 27, 40 et 44; S/2006/10/Add.10, 18, 27, 38, 47, 48, 50 et 51; et S/2007/10/Add.7, 17, 23, 25, 29 et 33)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5805^e et 5812^e séances, tenues respectivement le 17 et le 19 décembre 2007, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À la 5805^e séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Norvège, du Portugal et de la Somalie, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, au débat sur la question.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Ahmedou Ould Abdallah, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie.



À la 5812^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sur la question sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/49; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (voir S/2003/40/Add.51; S/2004/20/Add.51; S/2005/15/Add.16, 28, 42 et 50; S/2006/10/Add.7, 38 et 50; et S/2007/10/Add.20 et 45)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5806^e séance, tenue le 17 décembre 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

Non-prolifération (voir S/2006/10/Add.12, 30 et 50; et S/2007/10/Add.11, 24 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5807^e séance, tenue le 18 décembre 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

La situation concernant l'Iraq (voir S/2005/15/Add.21, 23, 24, 31, 35, 37, 44 et 49; S/2006/10/Add.6, 10, 20, 23, 31, 36, 47 et 49; et S/2007/10/Add.10, 20, 23, 25, 31 et 41)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5808^e séance, tenue le 18 décembre 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Warren Sach, Sous-Secrétaire général et Contrôleur, à participer à l'examen de la question, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2007/738) présenté par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/738, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1790 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1790 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/Add.20, 33, 38 et 48; S/2005/15/Add.10, 20, 21, 23, 24, 34, 37, 47 et 50; S/2006/10/Add.11, 25 et 42; et S/2007/10/Add.20, 21, 47 et 48)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5809^e séance, le 19 décembre 2007, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du premier rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (S/2007/682).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/740, élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/740, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1791 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1791 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34, 37 et 51; S/2004/20/Add.10, 22, 24, 37 et 51; S/2005/15/Add.24, 37, 44 et 50; S/2006/10/Add.10, 12, 23, 24, 27, 38 et 50; et S/2007/10/Add.12, 16, 24 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5810^e séance, le 19 décembre 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 5 décembre 2007, adressée à son président par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2007/689).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/742, élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/742, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1792 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1792 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; S/2002/30/Add.3, 6, 8, 12, 16, 19, 20, 25, 30, 35, 42, 44 et 50; S/2003/40/Add.5, 16, 23, 26, 33, 36, 43, 49 et 50; S/2004/20/Add.5, 11, 15, 17, 19, 31 et 48; S/2005/15/Add.7, 20 et 42; S/2006/10/Add.6, 24, 27, 36, 37 et 49; et S/2007/10/Add.11 et 13)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5811^e séance (privée), tenue le 19 décembre 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 10 décembre 2007, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/2007/723).

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À sa 5811^e séance, tenue à huis clos le 19 décembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, Chypre, Cuba, le Danemark, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, le Maroc, le Moldova, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine à participer à l'examen de cette question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Fatmir Sejdiu à participer à l'examen de la question, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

Les membres du Conseil, le Premier Ministre de la République de Serbie et M. Sejdiu ont eu un échange de vues.

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 43 et 50; S/2001/15/Add.4, 13, 26, 38 et 51; S/2002/30/Add.2, 12, 20, 27, 38 et 48; S/2003/40/Add.12, 28 et 37; S/2004/20/Add.13 et 37; S/2005/15/Add.20, 25, 34 et 50; S/2006/10/Add.23 et 50; et S/2007/10/Add.22 et 25)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5813^e séance, le 21 décembre 2007, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du cinquième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (S/2007/704).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer, sans droit de vote, au débat sur la question.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/748 présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/748, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1793 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1793 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir* S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50; S/2006/10/Add.3, 4, 14, 16, 25, 30, 37, 38, 44, 48 et 50; et S/2007/10/Add.1, 13, 14, 19, 29, 30 et 31)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5814^e séance, tenue le 21 décembre 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2007/671).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/752, élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/752, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1794 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1794 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (*voir* S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 33, 37, 41, 44 et 46; et S/2007/10/Add.3, 6, 10, 16, 20, 24, 29, 34, 37, 42 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5815^e séance, tenue le 21 décembre 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.